

DECRET N°91-46 du 27 Février 1991

fixant les modalités de déroulement de
l'examen professionnel d'Officiers de
Police Judiciaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
 - VU la Loi N° 90-003 du 15 Mai 1990 portant remise en vigueur de la Loi N° 64-28 du 9 Décembre 1964 relative à l'organisation Judiciaire ;
 - VU le Loi N° 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation Judiciaire ;
 - VU l'Ordonnance N° 25/PR/MJL du 7 Août 1967 portant Code de Procédure Pénale, notamment son article 16 ;
 - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
 - VU le Décret N° 349/PR/MJL du 2 Novembre 1968 règlement les modalités de l'examen professionnel d'Officiers de Police Judiciaire ;
 - VU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
 - VU le Décret N° 89-390 du 7 Novembre 1989 portant modalités de l'examen professionnel d'Officiers de Police Judiciaire ;
- SUR Proposition du Ministre de la Justice et de la Législation,
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Janvier 1991,

D E C R E T E :

Article 1er..- Peuvent être admis à subir l'examen professionnel d'Officiers de Police Judiciaire prévu à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, les Maréchaux des Logis de Gendarmerie et les Inspecteurs de Police titulaires au moins du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou comptant au moins cinq (5) années de service effectif dans la Gendarmerie ou la Police, au 1er Janvier de l'année de l'examen.

.../...

Les listes des candidats admis à se présenter à l'examen sont établies par le Directeur de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale et arrêtées par les Ministres de la Défense Nationale et de l'Intérieur chacun en ce qui le concerne.

Elles sont alors reprises en une liste unique. Arrêtée par le Ministre de la Justice, cette liste sera affichée un mois avant la date fixée pour l'examen à la Direction Générale de la Police Nationale, à la Direction de la Gendarmerie Nationale, au Ministère de la Justice, et à la Cour d'Appel.

Article 2.- L'examen professionnel d'Officiers de Police Judiciaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre. Il comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale à savoir :

1° - une composition sur des notions de droit pénal ou de procédure pénale (durée : trois heures), coefficient 2 ;

2° - une épreuve pratique de procédure sur un cas de crime ou de délit (durée : quatre heures), coefficient 5 ;

3° - une épreuve orale sur le droit pénal spécial, coefficient 3.

La valeur de chaque épreuve est constatée par une note de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 7 dans l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Article 3.- Le programme des épreuves de l'examen professionnel est ainsi fixé :

a) Pour l'écrit :

Procédure Pénale :

- Action publique, action civile.
- Le Ministère Public, le Procureur général, le Procureur de la République.
- Le Juge d'Instruction.
- La Police Judiciaire, Officiers de Police Judiciaire, Agents de Police Judiciaire.
- L'enquête préliminaire.
- Les pouvoirs des Préfets en matière de Police Judiciaire.
- Les requisitions et les saisies.
- L'instruction préparatoire.
- La procédure de crimes et délits flagrants.
- Les mandats de Justice.
- Enquête de personnalité.
- Le contrôle de la Chambre d'accusation sur l'activité des Officiers de Police Judiciaire.

.../...

- Les juridictions répressives.
- L'enfance délinquante, protection des mineurs en danger physique ou moral.
- L'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu.
- Les voies de recours, appel, opposition, défaut.
- Les commissions rogatoires.

Droit pénal général :

- L'infraction en général : éléments constitutifs, classification des infractions, crimes, délits, contraventions, intérêt de la distinction.
- La tentative punissable, le commencement d'exécution, le désistement volontaire.
- La responsabilité pénale, non culpabilité, faits justificatifs, excuses, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes.
- La complicité, les concours d'infractions.
- La récidive, le casier judiciaire.
- Le sursis, la libération conditionnelle.
- Définition et classification des peines, exécutions, extinctions des peines.
- Régime pénitentiaire.

b) Oral : Droit pénal spécial :

- Vol, abus de confiance, escroquerie, vagabondage, mendicité, coups et blessures volontaires et involontaires, homicides, empoisonnement, chèques sans provision, prostitution, proxénétisme et incitation à la débauche, détournements de deniers publics, délits forestiers, délits de chasse, rébellion, refus d'obtempérer, bris de scellés, évasion, interdiction de séjour, alcoolisme, police des étrangers, délit de fuite, détention d'armes, viol, injures publiques, jeux et paris, usure, détention et transport d'alcool et traite, abandon de famille, abandon de domicile conjugal et adultère.

Article 4.- La date de l'examen et les sujets des épreuves écrites sont fixés par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 5.- Les épreuves de l'examen professionnel se déroulent dans un ou plusieurs centres désignés par le Ministre de la Justice et de la Législation. Il est interdit aux candidats sous peine d'exclusion d'avoir par devers eux des documents imprimés ou manuscrits ; toutefois, pour l'épreuve pratique de procédure pénale, ils pourront consulter les codes ou recueils des textes législatifs ou réglementaires, ne comportant pas d'annotation.

.../...

L'utilisation de ces documents sera soumise au préalable à l'autorisation de la commission de surveillance.

Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion immédiate de l'examen, prononcée sans délai, et sans appel par la commission de surveillance après constat par procès-verbal. L'exclusion vaut pour les sessions à venir sans préjudice des sanctions disciplinaires.

L'enveloppe renfermant chaque sujet de composition est décachetée au moment de l'épreuve par le Président de la commission de surveillance et ce en présence des candidats.

Toutes les compositions sont faites sur les feuilles fournies par le Ministère de la Justice.

Article 6. - Le jury de l'examen est constitué par une commission comprenant :

Président : Le président de la Cour d'Appel ou son Représentant.

Membres : - Un représentant du Ministre de la Justice et de la Législation ; (Direction des Affaires Civiles et Pénales).

- Deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Garde des Sceaux ;

- Le Directeur de la Gendarmerie ou son représentant ;

- Un Officier de Gendarmerie ;

- Le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;

- Un Commissaire de Police.

La commission de surveillance est composée d'au moins deux (2) membres désignés par le Président de jury par salle.

Article 7. - A l'issue des épreuves écrites, le Président réunit le jury pour l'établissement des normes de correction et pour la répartition des copies. Les entêtes des copies sont préalablement détachées et celles-ci comportent, aux lieu et place du nom du candidat, un numéro d'ordre inscrit par le secrétariat de la commission.

L'épreuve pratique de procédure fait l'objet d'une deuxième correction par un membre du jury appartenant à un corps différent de celui du premier correcteur.

Le Président fixe la date à laquelle les copies corrigées doivent parvenir au Secrétariat de la Commission.

Article 8. - Le Secrétariat de la Commission :

1° - Soumet au Président les copies pour lesquelles est proposée une note inférieure ou égale à 7.

.../...

Ces copies font également l'objet d'une seconde correction par un membre désigné par le Président et appartenant à un corps différent de celui du premier correcteur.

Le résultat de ces doubles corrections est soumis à la commission qui en délibère spécialement lors de la réunion prévue à l'article 9 et fixe la note définitive.

2° - Relève les notes définitives attribuées à chaque épreuve par les correcteurs.

3° - Dresse la liste de tous les candidats avec les notes et le total des points obtenus par chacun d'eux.

4° - Arrête la liste des admissibles.

Article 9.- Les épreuves orales auront lieu 15 Jours au plus tard après la proclamation des résultats de l'écrit. La date en est fixée par le Président de la Cour d'Appel qui réunit le Jury à cet effet et affichée à la Direction de la Gendarmerie, à la Direction Générale de la Police Nationale, au Ministère de la Justice et de la Législation, au Ministère de l'Intérieur et à la Cour d'Appel.

Les épreuves orales se dérouleront en présence du Jury lequel attribuera immédiatement une note au candidat.

Article 10.- A l'issue des épreuves orales, le Président du Jury fait afficher la liste des candidats déclarés définitivement admis aux mêmes emplacements qu'à l'article 9.

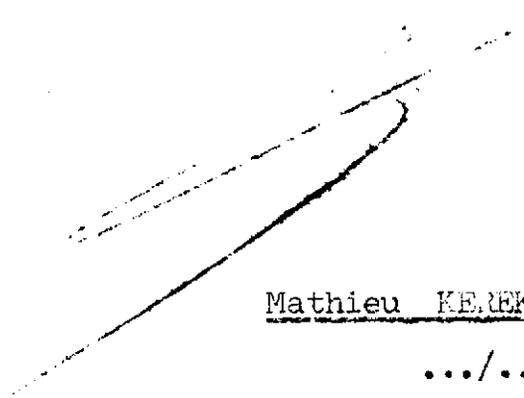
Article 11.- Les candidats ayant échoué à quatre sessions ne peuvent plus être autorisés à se représenter à l'examen professionnel d'Officiers de Police Judiciaire.

Article 12.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N°s 349/PR/MJL du 2 Novembre 1968 et 89-396 du 7 Novembre 1989.;

Article 13.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Février 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense National,

conseil

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,

Jean Florentin FELIHO

Jean Florentin FELIHO

Ives YHOUESSI

Ives YHOUESSI

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 MP 4 CS 1 SGG 4 MJL-MISPAT 4 AUTRES
MINISTERES 13 DEPARTEMENTS 6 CU ET SP 79 GCONB-DCOT 2 BI-DAN-CNEPI 3
JOB 1.-